

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 493-16

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 493-16 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de régulariser les usages des places d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Cantley, adopté par le conseil municipal le 11 octobre 2016, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 28 novembre 2016, date apparaissant sur le certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 5^e jour de janvier 2017.

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-trésorier



Tél.: (819) 827-3434 Fax: (819) 827-4328 www.cantlev.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 11 octobre 2016 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE RÉGULARISER LES USAGES DES PLACES D'AFFAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de régulariser les places d'affaires sur son territoire en matière d'usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'il existe des incongruités dans les différents usages autorisés au sein des places d'affaires sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de promouvoir le développement économique implique notamment un meilleur arrimage entre les normes de zonage et les usages déjà existants au sein des places d'affaires sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 19 mai 2016, le CCU a pris connaissance du premier projet de règlement préparé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique et recommande au conseil de l'adopter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 juin 2016, a adopté le premier projet de règlement numéro 493-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de régulariser les usages des places d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 14 juillet 2016, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 août 2016;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 13 septembre 2016, le conseil a adopté, par la résolution 2016-MC-R441, le second projet de règlement numéro 493-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de régulariser les usages des places d'affaires sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 26 septembre 2016 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 493-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.7 Classe Réparation mécanique du chapitre III de la classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.7 Classe Réparation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.7 Classe Réparation et installation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation et d'installation mécanique de véhicules à moteur ou d'appareils fonctionnant avec un moteur.

Par extension, cette classe permet la vente de pièces automobiles si elle est en complément à un commerce de réparation et d'installation mécanique. »

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe A à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée afin de prohiber dans la zone 73-C la classe d'usages « Service communautaire » du groupe d'usages Institution en supprimant le symbole « • » de la ligne 26, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

La note (18) inscrite à la section Notes de la grille des normes de zonage identifiée comme annexe A à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée comme suit :



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Tél.: (819) 827-3434 Fax: (819) 827-4328 www.cantley.ca

AVANT LA MODIFICATION

« (18) Dans cette zone, seuls les commerces de services dans la classe « Commerce et Service de voisinage » et « Commerce et Service Local » sont autorisés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« (18) Dans cette zone, seuls les usages de service des classes d'usages « Commerce et Service de voisinage » et « Commerce et Service local » sont autorisés. Nonobstant ce qui précède, les usages complémentaires peuvent comprendre une aire de vente au détail d'une superficie maximale de plancher de 30 mètres carrés. »

et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-

trésorier

Signée à Cantley le 12 octobre 2016

Daniel Leduc Directeur général et secrétaire-trésorier



GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

a a	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	No. de zone	1 2 F S	3 4 H C	5 C	6 7 C C	8 9 C A	10 11 A I	1 12 H	13 14 P A	15 16 A A	17 18 A F	19 20 H R	21 22 A H	23 24 H C	25 26 R C	27 28 29 H P P	30 31 MM H	32 33 C C	34 35 C C	36 37 C C	38 39 40 I C C	41 42 MF MF	43 44 45 MF H H	47 P	48 49 P F	50 51 A H	52 53 C C	54 5	5 56 55 H H H	57 58 H H	59 60 H H	61 6	63 63 H R	64 65 F F	66 67 C H	68 69 H F	70 72 MF MF	73 No	te e
		UNIFAMILIALE	ligne 1	•	• •	•	• •	•	•	•	•		•	0 0	• •	• •	•	•	• •			0 0	•	• •	0 0 0			•	• •		• •	• •	0 0	•	• •	• •	0 0		• •		ligne 1
	HABITATION	BIFAMILIALE TRIFAMILIALE	3		-	++	+	-	-	++		-				2	-		•	-				-				_	_			-		+	+	+	-	-			3
1		MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4			+	_		_					•		-	-			+			•		+			•		•	+					++					4
1 . 1		MAISON MOBILE	5	•							1																														5
		SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6	•	• •	•	• •	•	•	•	•				0 0	0 0	•	•	0 0	0 0	0 .0		•							• •	• •	0 0			0 0	0 0		0 0	0 0	1	6
1 1		COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7 .	•	0 0	•	• •	•	•	•	•		•			• •	•	•	•	0 0	0 0	•	•		• •				• •	•	•				• •	• •	0 0	0 0	• •		7
		COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8		•	•	• •	17						€(2)	•	•	1	•	•	0 0	0 0	•	•		•				•	•							•		• (18)		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9					•										•			• •	•			•												•		• (18)	(18)	9
		COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10								8				12.	•		•	- 1				(14				1 2												• 1107	11111	10
		DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11				\top	•													€(5)	€(5)	1119	Q (5)																	11
		RÉPARATION MÉCANIQUE	12					•															•														- 1		- 25		12
*		CARROSSIER	13					•										v				- 1																		€20)	13
	COMMERCE	POSTE D'ESSENCE	. 14					•								•						7	€4)																_	14
	ET	STATION SERVICE	15					•	_	+	-	-					-			+									_								_		•	_	15
. 0	SERVICE	GITE TOURISTIQUE	16 17	•		-	• •	•	•	•		\dashv	•	0 0	•		-		• •		• •	•	• 7		0 0				• •	•	•	• •		•		• •	• •		• •		16
1		HÉBERGEMENT HÖTELIER RESTAURATION	18					-	+	+ +	1	-				•	+										++	-			+	-	_	\vdash		+		\vdash			17
S		BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19				++		-	+	10	\rightarrow				++	-		+	+++	+++	-		++-	1-1-1-				-		+	-	_	-	+	++			-		19
Ϋ́		CHENIL	20	•		+	+		-			\neg	•		+++	_					+++										+	+									20
RIS		RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21					•																+																	21
OR		VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22						•	•	•		. •		0 0			9			•			•												0 0			•		22
-		ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23			•		•									● (3)						.0		•																23
2		EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24	•			0 0	•	•	•	•		•		0 0			0 0		0 0		•	0 0	0 0			1 1	•	• •	0 0	0 0			•	• •	• •					24
A 6		ADMINISTRATION PUBLIQUE	25		• •	9)				•				€9)		_		• •					•	•		200	•									\perp		•	•	•	25
SI I	INSTITUTION	SERVICE COMMUNAUTAIRE	26		•	1	\perp			•	_				•	• •		• • •	•				•	•	•		•					(13)	•	(1	3)			•	•		26
Ö	INSTITUTION	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27				2				•					•	_	•							•	•		\perp			0 0					\perp	•				27
Ϋ́		PARC ET ESPACE VERT	28			•	• •	• •	• •	•	• •	_	• •	• •	• •	• •	• •	• • •			0 0								• •		• •	• •	• •	• •		_	• •	• •		_	28
US		UTILITÉ PUBLIQUE	29	• •		+	\rightarrow		-	+-+		•			\vdash	_	\rightarrow	0 0	<u> </u>		+		•			593 30	• •	_	_	-	-	_	_	-		•		-	•		29
	CONSERVATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE RÉCRÉATION EXTENSIVE	30	•	•	-	++		-	+	-	-			•			•	•		+	-			0 0	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	•	•	-	•		0	•	\vdash		• •		0 0			30
	ET	RÉCRÉATION INTENSIVE	32	-	-	+		-	-	++		-	-			_	•		—	+	+	+		+	"		-			•	++-		-	\vdash	•	++		-			32
	RÉCRÉATION	CAMPING	33			+	++	_	+	++	+					_	•					-	+		1-1-1-		++		_	•		+		+	+	+	_				33
		ÉQUITATION	34	•	•	+	+		•	•	•		. •			•		•											•	•	•										34
		ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35	•				•	•	•	•		•		0 0	0 0		•			0 0	•	•				\top	•	0 0					0 (• •					35
		INDUSTRIE ARTISANALE	36					1 0															•																12	•	36
		INDUSTRIE LÉGÈRE	37						•												•		•		1																37
	INDUSTRIE	INDUSTRIE LOURDE	38	•																1 1							9 1									• •					38
10		EXTRACTION	39	•																					2												18.				39
ran .		SALUBRITÉ PUBLIQUE	40 -	•						-																					,	\perp									40
		ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41	•				•	_	+		-									+	\rightarrow		\bot				_			\bot	+				+					41
F		TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42			++			•	+-+	•	_	_		\vdash	-	+		_	+	+	-		+-				_	_		+	+		-	-	-	_			_	42
	FORFATERIE	EXPLOITATION FORESTIÈRE SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	43			++	++			•	•		•	_			+		-	+	+	-+-+		+-			++	+			+	+-	_	-	_	• •	-				43
	FORESTERIE ET	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45				+	-	-				•			_		•	-	+				+-	•			+	•												45
	AGRICULTURE	AGRICULTURE	46		-	+	_	•		+++				+			-	(10)		+	+	-+-		-	(10)		+++		-	-	1	+	-	(10)		• •		•			46
		PISCICULTURE	47			+	+	•		-		1	•		 	++	+			+-								1	_		1	+ +						•		\vdash	47
3		TABLE CHAMPÊTRE	48		•					•			•		•	•	+	•			+++				•				•					1	9			•			48
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	49		(9		\top		\neg	\top		\neg	$\neg \neg$	(9) (2)		\top	(3)			1	(19)						\top	\neg			\top	\top	$\neg \neg$	\vdash		\top		(15)		© 20)	49
			1.0	\vdash	10	+	++	+	\dashv	+	\dashv	\dashv	\dashv	(0) (2)	++	++	(0)	-	+	+-	1(10)	\rightarrow		(F)	-		++		-	\vdash	++	+	-	\vdash	++	++	-	(1.0)	\vdash	420/	
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	50				\perp	(1)	(1)		(1)	(1) (1)	(1)			\perp		(10)			(5)	(5)	(4)(14)	(16)	(10)							(13)		(10) (13	3)	$\perp \perp$					30
	THE STATE OF THE S	ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET		•		+	+	+	\dashv	4 6)				•	2/21/2/2/2	(0) (6)	•	(6)	\mp	+			• •		•	-	$\overline{+}$	•	•	0 0	+	\blacksquare	-	\vdash	•		•			2(0)	<u>i1</u>
		D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	0.2	commission	de protec	tion du ter	itoire agrico	ole du Quét	bec.	(7)(8)	(6)(8)	(8)	•(8)		(8)	(6) (7)(8)	(7)	(7)(8)	(9) Dans	les zones 4		●(8) ●(8) uls les servic		n contre les in	ncendies sont auto	isés dans la c	lasse "Adm	inistration	publique".	\Box	$\perp \perp$	Ш			1.	(7	7)(8)		(8)	•(8)	
		(1) Dans les zones agricoles, tous les usages non-agricoles doivent être préalablement autorisés par la commission de protection du territoire agricole du Québec. (2) Dans la zone 20-R, le seul usage autorisé de la classe "Commerce et service de voisinage" est la vente d'articles de sport et de plein air. (10) Dans les zones 27-H, 44-H et 61-H, la classe													se "Fermette as:	sociable à l'ha	abitation" est prohi	ée dans l'aire	d'urbanisat	ion River-E	Bouchette.																				
		(3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-indust (4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnem	triel" est l'er nent d'un us	itreposage d age de la cla	ie vehicule asse "Pos	es automo te d'essen	oiles et de r :e".	oulottes red	creatives.										(11) Dans (12) Abrog	cette zone, l aé	le réglement s	ur les PIIA n	ne s'applique au	x bātiments p	orincipaux que si ce	s derniers son	t situes sur	les terrain	s du parc c	entral et de	e son pourto	our.									
		(5) Dans les zones 35-C, 37-C et 41-MF, l'implantation d'un usage de la classe "Détaillant de				e rechang	e" est spéci	fiquement p	prohibé, à	moins qu	i'il ne satisf	asse toutes	les condition	ns suivant	es:				(13) Dans	les zones 5	8-H et 62-H, la	classe "Ser	rvice communa	utaire" n'est a	" n'est autorisée que dans les parcs et les espaces verts.																
		 a) le nombre de véhicules à vendre et stationnés à l'extérieur d'un bâtiment ne doit b) l'usage doit accompagner un bâtiment d'habitation situé sur le même terrain; 	t jamais exc	eder 3 véhic	cules;																				spécifiquement prohibés. " peut être accompagné d'un bâtiment et d'installations destinées à des fins récréatives, commerciales ou communautaires.																
	NOTES	c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou comme	ercial et mu	ıni d'une enti	rée distino	ite;												9	(16) Dans	les zones 40											,										
		c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou commercial et muni d'une entrée distincte; d) aucune transformation architecturale extérieure ne doit être apportée au bâtiment d'habitation; e) une seule enseigne peut accompagner l'usage et aucune autre forme de publicité n'est autorisée, incluant l'emploi de fanions, drapeaux et banderoles; (18) Dans cette zone, seuls les usages de service des classes d'usages «C														lusades « Co	mmerce et Service	de voisinage	et « Comr	nerce et Si	ervice local	» sont aut	torisés																		
		 f) un seul usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de recl 	hange" peut	t s'implanter	dans cha	cune des :	ones conce	ernées.						AD 500					Nonobstar	nt ce qui pré	cède, les usag	es complém	nentaires peuve	nt comprendr	e une aire de vent	au détail d'un	e superficie	maximale	de planch	er de 30 m	ètres carrés	8.									- 1
		(6) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si c (7) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si c	es derniers	sont situés	sur les ter	rains bord	ant le chem ant le chem	iin du Mont iin Sainte-É	t-des-Caso ≐lisabeth	cades, ent	tre la monté contée de la	e de la Sou Source et la	irce et le che le chemin Th	emin Corno bérien (cor	or Nord (corrido ridor champêtr	or champêtr e)	e).								nication sont spéci rossier » est spéci																
		(8) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si c														-,-			(==) = = = =		-,,,																				
																						-		T	Entrée en vigueu	- 15 septemb	re 2005	\top	Cette grille	des norme	es de zonage	e fait par	tie								\dashv
							SUFFIXE	EIDENTIFIAN	NT LA VOC	ATION PRIN	NCIPALE DE	LA ZONE :													Modifiée par le Règlement 298						ent de zonag la cote "ann										
							A Agricult						n - Faible de											1	le Règlement 31	-07 - 29 août 2	2007		Authentifié	ce jour, le	la cote "ann	Lton	ne h	0/6							- 1
							C Comme F Foreste				Commerce on et public		n - Moyenne	densité										1	le Règlement 313 le Règlement 315			- 1	Le maire:												-
							H Habitat	ion	R	Récréot	ourisme				2										le Règlement 324	-07 - 5 novem	bre 2007	- 1	Le directeu	r général e	et secrétaire	-trésorier	:	110	_	eh	et	5			
		I Industrie S Salubrité publique																1	le Rêglement 358-09 - 2 juin 2010 le Rêglement 374-10 - 16 septembre 2010																						
																									le Règlement 384	-11 - 20 juin 2	011														
															1.	le Règlement 430 le Règlement 430	-13 - 21 octob	re 2013	1																						
																	le Règlement 449	-14 - 19 décer	nbre 2014																						
																								1	le Règlement 45	-14 - 22 mai 2	015														
																								1	le Règlement 474 le Règlement 483	15 - 22 avril 2	2016														
			- 5																					1	le Règlement 488	-16 - 19 août 2	2016	- 1													- 1